

**NOTE DE SYNTHÈSE**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 18 janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames ALBERT Marie-Christine, HOSATTE Marine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique  
Messieurs BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, ROSSIGLIO Dominique, TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

CHANTRE Carine pouvoir à HOSATTE Marine  
CHEREAU Nathalie pouvoir à TAVERNA Loïc  
LAYE Bernard pouvoir à ROSSI Angélique  
NAHUM André pouvoir à ROCHAS Pascale  
RICHARD Véronique pouvoir à FERREIRA Michel

Absentes :

Mesdames CARRIER Angélique, SAMOKINE Alicia

Secrétaire de séance :

Madame HOSATTE Marine

**1 - Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2023**

**APPROUVE**

**2 - Délibération autorisant la maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des **dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1.504.840 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 376.210 €**, soit 25% de 1.504.840 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Opération	Montant
100 divers	20000
152 éclairage public	50000
166 Aménagements de sécurité RD 529	75000
181 Aménagement de la place de la mairie	105000
185 plateau sportif Pontet	30000
186 parcours orientation	20000
187 réhabilitation bâtiment préfa	30000
188 réhabilitation de la gare	20000

**TOTAL = 350.000. € (inférieur au plafond autorisé de 376.210 €)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

APPROUVE

### **3 – DESHERBAGE DES LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Les documents de la bibliothèque municipale de La Motte d'Aveillans, acquis avec le budget municipal sont propriétés de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives, actualisées et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- le nombre d'exemplaires
- la date d'édition
- le nombre de mois écoulés sans prêt
- le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- l'existence ou non de documents de substitution

Le conseil municipal autorise l'agent au grade d'adjoint du Patrimoine en charge de la bibliothèque à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

Suppression de la base bibliographique informatisée. Mention du statut « REBUS » sur chaque document.

Les documents éliminés du fonds de la bibliothèque pourront :

- Être jetés à la déchetterie
- Donnés à un autre organisme ou à une association ou à un particulier
- Vendus
- Déposés dans les boîtes à livres de la commune

Dans le cas d'une vente, le conseil municipal décide que les sommes récoltées seront reversées à la bibliothèque.

Suite à chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par l'agent de la bibliothèque, précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.  
Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus

**APPROUVE**

#### **4 – Déneigement d'espaces privés**

##### **Convention passée avec Pluralis-Habitat pour des prestations de viabilité hivernale**

Madame La Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de signer une convention relative aux interventions du service technique de la Commune de La Motte d'Aveillans sur les aires de stationnement La Contamine dans le cadre des opérations de viabilité hivernale.

Elle vous demande de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISENT** Madame la Maire à signer la convention passée avec PLURALIS-HABITAT pour des prestations de viabilité hivernale

**APPROUVE**

#### **5 - Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes de la Matheysine : mise à jour de la convention**

*Vu la délibération municipale en date du 23 janvier 2024, portant sur l'adoption de la convention « Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes de la Matheysine »*

*Vu la convention entre la Communauté de Communes de la Matheysine et les communes en date du 30 juin 2015, portant sur Mise en œuvre d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme « Service commun ADS ».*

*Vu la délibération du conseil communautaire n° 53-2017 du 29 mai 2017 modifiant le temps des agents instructeurs.*

*Vu la délibération du conseil communautaire n° 134-2019 du 5 novembre 2019 portant mise à jour des missions et obligations de chacune des parties.*

*Vu la signature de l'avenant n°2 de 2019 portant mise à jour des missions et obligations de chacune des parties, autorisée par délibération municipale en date du 7 novembre 2019.*

Madame la Maire, expose :

La Communauté de Communes de la Matheysine a créé pour le compte de ses communes membres le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> juillet 2015, suite à l'arrêt de l'instruction assurée par les services de l'Etat.

Ce service commun a été mis en œuvre pour accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme. Cet accompagnement comporte plusieurs volets : logiciel métier commun, plan de formations, veille juridique, réunion d'actualité, et procédure d'instruction.

Ce service est notamment chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision. Le Maire est seul signataire de la décision finale, l'existence du service commun ADS et la signature de ladite convention n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétences et de responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi les actes et décisions instruits par le « Service commun ADS » demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

Une convention conclue entre les communes et l'intercommunalité régit le fonctionnement de ce service, en définissant les obligations à respecter par chaque partie, les missions du « Service commun ADS ».

Au regard notamment de la mise en œuvre de la dématérialisation, de l'évolution du logiciel métier, il est nécessaire de procéder à une réactualisation de cette convention « service commun ADS »

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ➔ Approuve les termes de la convention « Service commun ADS » ;
- ➔ Autorise Madame la Maire, à signer la convention et tous les actes se rattachant à cette décision.

➔ **APPROUVE**

## **6 - MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES MINIERES POUR UNE REFORME PROFONDE DU CODE MINIER**

Madame La Maire donne lecture à l'Assemblée de cette motion de soutien à la réforme du code minier.

La loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré quelques évolutions au projet initial lors du travail législatif, les enjeux majeurs liés à « l'après-mine » et à la « fiscalité minière » demeurent totalement absents de cette réforme partielle.

Alors que le modèle minier actuel nécessite une réforme profonde, par un projet de loi distinct bâti dans la concertation, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire et nier le dialogue avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes.

Pourtant, 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, soit plus de 4.5 millions de personnes.

De plus, le « grand inventaire des ressources minières », annoncé en septembre 2023 par le Président de la République, ouvre une nouvelle ère minière pour répondre aux défis mondiaux de la transition écologique, énergétique et numérique.

Face à la complexité des risques anthropiques et environnementaux relatifs aux exploitations minières passées et celles à venir, l'État ne peut pas s'exonérer d'une réforme ambitieuse pour la création du modèle minier français du 21ème siècle.

---

Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

Considérant que l'injustice de la fiscalité minière, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde pour une redistribution plus juste aux territoires et un financement de « l'après-mine » et des enjeux d'écoresponsabilité,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

Le Conseil Municipal Demande solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des

acteurs locaux et nationaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'accepter cette motion de soutien aux communes minières pour une réforme profonde du code minier à l'unanimité

AUTORISE Madame la Maire à signer cette motion de soutien dans les conditions exposées ci-dessus.

## **APPROUVE**

### **7 - Tarifs pour l'implantation en limite séparative du regard dans lequel se trouve le compteur d'eau, la régie eau, intervention sur les compteurs d'eau**

Madame La Maire explique que le tarif d'un regard compteur, du coût horaire d'intervention des employés communaux et d'utilisation du matériel varient en fonction du nombre de compteur pour lequel il est fait

Elle demande donc à l'Assemblée de reprendre les délibérations du 21 décembre 2010 et 20 décembre 2016

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDENT** d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 01/02/2024 :

#### **a) Pose des compteurs**

Uniquement les compteurs endommagés et n'engageant pas la responsabilité de la commune (gèle, travaux, déplacement...)	<b>Tarifs à compter du 01/02/24</b>
Forfait pour l'implantation en limite séparative du regard dans lequel se trouve le compteur d'eau.....	700,00 €
Forfait pour l'implantation en limite séparative du regard dans lequel se trouvent DEUX compteurs d'eau.....	1000,00 €
Forfait pour l'implantation en limite séparative du regard dans lequel se trouvent TROIS compteurs d'eau.....	1500,00 €
L'heure d'agent communal	30,00 €
Intervention de tractopelle avec chauffeur	70,00 €

#### **b) Intervention des agents communaux et l'utilisation du matériel : Régie de l'eau**

L'heure d'agent communal	30,00 €
Intervention de tractopelle avec chauffeur	70,00 €

#### **c) Intervention sur les compteurs**

Vérification de compteur	30 €
Fermeture/Ouverture de vanne	30 €
Remplacement de compteur (Uniquement les compteurs endommagés et n'engageant pas la responsabilité de la commune (gèle, travaux, déplacement...))	150 €

- **PRÉCISENT** que ces tarifs seront reconduits chaque année, sauf nouvelle décision expresse du Conseil Municipal

- **AUTORISENT** Monsieur le Trésorier de La Mure à encaisser les sommes à venir.

**APPROUVE**

## 8 – Tarif de location de la salle socio-culturelle

**La présente délibération annule et remplace la délibération 74 du 12 novembre 2020**

Madame La Maire donne lecture du projet de convention de location pour la salle socio-culturelle, et propose les tarifs de location suivants :

	Tarif
Location de vaisselle	70 €

<b>Weekend : 2 jours : du samedi 08h00 au lundi 08h00</b>			
Tarifs	Particuliers mottois	Particuliers ou associations extérieurs	Caution
Bar - cuisine (clef MV2)	260 €	500 €	800 €
Bar - salle 100m <sup>2</sup> (V4)	210 €	450 €	500 €
Bar - salle 200m <sup>2</sup> (MV1)	310 €	550 €	800 €
Bar - cuisine - salle 100m <sup>2</sup> (MV2 + V4)	380 €	800 €	1 100 €
Bar - cuisine - salle 200 m <sup>2</sup> (MV1 + MV2)	480 €	900 €	1 400 €
Bar - salle 100 m <sup>2</sup> - salle 200m <sup>2</sup> (PP2)	430 €	950 €	1 100 €
Bar - cuisine - salle 100m <sup>2</sup> - salle 200m <sup>2</sup> (PP1)	600 €	1200 €	1 700 €

<b>lundi - mardi - mercredi - jeudi -vendredi Soit de 08h00 à 18h00 soit de 18h00 à 08h00 le lendemain</b>			
Tarifs	Particuliers mottois	Particuliers ou associations extérieurs	Caution
Bar - cuisine (clef MV2)	130 €	240 €	800 €
Bar - salle 100m <sup>2</sup> (V4)	105 €	180 €	500 €
Bar - salle 200m <sup>2</sup> (MV1)	155 €	330 €	800 €
Bar - cuisine - salle 100m <sup>2</sup> (MV2 + V4)	190 €	340 €	1 100 €
Bar - cuisine - salle 200 m <sup>2</sup> (MV1 + MV2)	240 €	490 €	1 400 €
Bar - salle 100 m <sup>2</sup> - salle 200m <sup>2</sup> (PP2)	215 €	430 €	1 100 €
Bar - cuisine - salle 100m <sup>2</sup> - salle 200m <sup>2</sup> (PP1)	300 €	590 €	1 700 €

<b>Bar seul</b>			
Tarifs	Particuliers mottois	Particuliers ou associations extérieurs	Caution
Uniquement du lundi au vendredi (OCG)	90 €	150 €	200 €

Associations mottoises	Gratuit (1 fois) sinon tarifs particuliers mottois
------------------------	---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- valide le projet de convention de location de la salle socio-culturelle
- adopte les tarifs de location ci-dessus, applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2024**
- précise que ces tarifs pourront être réévalués chaque année par délibération du Conseil Municipal.

## **APPROUVE**

### **9 - Déclaration de consultation d'infructuosité**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 avril 2023 vers le lien <https://www.marchés-services.fr>,

Vu l'offre présentée par la société IDEX Energies, le 26 juillet 2023 et négociée le 25 septembre 2023.

Considérant que l'offre présentée par la Société IDEX Energies n'a pas aboutie sur une offre acceptable pour Madame La Maire et excède les crédits budgétaires alloués au marché,

Considérant que l'offre présentée par la Société IDEX Energies excède les crédits budgétaires alloués au marché,

**Le conseil municipal** déclare que l'offre remise par IDEX Energies est inacceptable au motif que son prix est non cohérent sur l'offre initiale.

DECIDE de ne pas procéder à une négociation avec cette offre. Le marché est déclaré infructueux, une nouvelle procédure adaptée sera relancée ;

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

## **APPROUVE**

### **10 - INFORMATION SUR LE ZAEnR**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

**La définition des ZAEnR** permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

## **Informations diverses**

### **Yanick MOUQUERON**

Nadine GAY ancienne agente de la commune remonte l'horloge 3 fois par semaine  
Monsieur MOUQUERON remonte l'horloge le dimanche matin vers 10h30 et invite les élus à venir voir la complexité du mécanisme

### **Jérôme LAMOUR**

Le prix du lecteur est en cours  
En mars : Programmation culturelle  
En Avril : Théâtre décentralisé  
Le festival du cours métrage souhaite être remis en place  
La Commune postule chaque année pour le ciné-dehors qui va se dérouler en juin de cette année

### **Jean-Michel BRACHET**

Mise en place de la salle socio-culturelle pour le 27 janvier (vœux du Maire)

### **Pascale ROCHAS**

Beaucoup de dossiers Télé alerte ont été saisis informatiquement. Pour certains dossiers, le déplacement à domicile serait judicieux.

### **Marine HOSATTE**

Le Dépêche Motte est terminé, la distribution est en cours. Le site internet est [w.w.w.lamottedaveillans.fr](http://w.w.w.lamottedaveillans.fr)  
Le PEDT (projet éducatif territorial) est un gros dossier en cours.

### **Michel FERREIRA**

Le changement de l'éclairage est en cours suite à la réception des pièces.  
Cassure du tuyau sur Chemin vieux  
Félicitation aux agents communaux suite au déneigement. (2 engins étaient en panne)  
La commune est là pour les commerçant lors du déneigement

Séance levée à 21h56